



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6352

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie

Date de dépôt : 24-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-10-2011	Déposé	6352/00	<u>3</u>
16-11-2011	Avis du Conseil d'Etat (15.11.2011)	6352/01	<u>8</u>
23-11-2011	Avis de la Conférence des Présidents (23-11-2011)	6352/02	<u>11</u>
21-11-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (10) de la reunion du 21 novembre 2011	10	<u>14</u>
29-11-2011	Publié au Mémorial A n°243 en page 4050	6352	<u>22</u>

6352/00

N° 6352**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie**

* * *

*(Dépôt: le 24.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.10.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.10.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 21 octobre 2011 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections législatives en Russie (4 décembre 2011), avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour, par l'envoi de 5 observateurs à court-terme au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Au cas où une seconde mission sera organisée, suite à la tenue d'un second tour, la période de déploiement aura également une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Russie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu vers le 29 novembre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 21 octobre 2011 et après consultation le 17 octobre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Russie qui se tiendront le 4 décembre 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections législatives devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le ... 2011

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES EN RUSSIE

Les prochaines élections législatives en Russie, celles de la Douma d'Etat, auront lieu le 4 décembre 2011. Il y aura 450 sièges à pourvoir. La majorité simple à la Douma est atteinte avec 226 voix, et la majorité qualifiée de deux tiers, nécessaire pour des réformes constitutionnelles, avec 300 voix. Le parti Russie Unie sera vraisemblablement en position de garder sa mainmise sur la Douma. Lors des dernières élections en 2007, Russie Unie avait obtenu 315 sièges des 450 disponibles (une progression de 94 sièges par rapport aux élections de 2003). En 2007, le parti était emmené par Vladimir Poutine, alors qu'en 2011, la tête de liste sera Dimitri Medvedev, Président en exercice, qui a toutefois annoncé ne pas vouloir participer aux débats. Les autres partis qui siègent actuellement à la Douma sont Russie juste, le Parti communiste et le Parti libéral démocrate.

A l'occasion du congrès de Russie Unie, le parti a annoncé que Vladimir Poutine serait son candidat pour les prochaines élections présidentielles qui auront lieu en mars 2012. Cette annonce ne laisse pas entrevoir de changement dans la direction du parti, et l'actuel Premier Ministre pourra donc baser sa politique et son éventuel futur mandat présidentiel, sur une Douma qui lui sera acquise.

La mission d'observation électorale devra s'assurer que les élections se dérouleront selon les critères préétablis, et devraient servir à écarter les critiques faites à l'encontre du pouvoir sur l'organisation des élections. Il est à noter toutefois que certains partis politiques n'ont pas reçu l'aval du Ministère de la Justice pour établir une liste, et ne sont donc pas enregistrés.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 60 observateurs à long terme et 200 observateurs à court terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 novembre au 8 décembre 2011. En cas de second tour, la mission se portera également sur une durée maximale de deux semaines.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

*

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 17 octobre 2011 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives en Russie qui se dérouleront le 4 décembre 2011, ainsi qu'à un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2011. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs à court-terme au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du

27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

6352/01

N° 6352¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2011)

Par dépêche du 21 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

Par une dépêche également jointe, datée du 17 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés fait part de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette loi sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

L'objet du règlement grand-ducal vise à mettre à la disposition de l'organisation internationale précitée un maximum de 5 observateurs à court terme qui participeront à la mission d'observation de l'OSCE en vue des élections législatives (Douma d'Etat-chambre basse). Le premier tour de ces élections aura lieu le dimanche 4 décembre 2011. En cas d'un éventuel deuxième tour, la même mission sera redéployée.

Pour l'ensemble de cette mission, l'OSCE a prévu de déployer 60 observateurs à long terme (LTO) et 200 observateurs à court terme (STO), le contingent du Luxembourg étant intégré dans la deuxième catégorie d'observateurs. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la volonté politique du Luxembourg d'assumer sa part de responsabilité au sein des organisations politiques internationales dont il est membre, en général, et de l'OSCE, en particulier.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le règlement grand-ducal qui lui est soumis et dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6352/02

N° 6352²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(23.11.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 octobre 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Russie qui se tiendront le 4 décembre 2011. Le contingent d'observateurs luxembourgeois est limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines, avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 17 octobre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2011 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 23 novembre 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre, 4 octobre et 7 novembre 2011
2. 6352 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie
Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
3. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 12 et le 18 novembre 2011
4. Dossiers européens : présentation des dossiers qui sont dans la compétence de la commission
COM(2011) 588: Rapport de la Commission: 28e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2010) - Rapporteur: M. Ben Fayot
COM(2011) 637: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement. Annexes: SEC(2011) 1173 et SEC(2011) 1172 - Rapporteuse: Mme Nancy Arendt ép. Kemp
COM(2011) 638: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers - Rapporteuse: Mme Nancy Arendt ép. Kemp
COM(2011) 667: Avis de la Commission concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Croatie - Rapporteur: M. Norbert Hauptert
COM(2011) 668: Communication from the Commission to the European Parliament and the Council - Commission Opinion on Serbia's application for membership of the European Union - Rapporteur: M. Marc Angel
5. COM(2011) 615: Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant

dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no. 1083/2006 - Rapporteur: M. Boden

6. Décision sur les motions et résolutions figurant au rôle des affaires de la commission
7. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen (remplaçant M. Hauptert), Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Excusés : M. Marc Angel, M. Félix Braz, M. Norbert Hauptert, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre, 4 octobre et 7 novembre 2011**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. **6352 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie - Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents est adopté.

3. **Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 12 et le 18 novembre 2011**

La liste des documents est adoptée sans modification.

Sont nommés rapporteurs : M. Fayot pour les documents COM(2011) 777 et COM(2011) 729, M. Angel pour le document COM(2011) 735.

4. **Dossiers européens : présentation des dossiers qui sont dans la compétence de la commission**

COM(2011) 588: Rapport de la Commission: 28e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2010) - Rapporteur: M. Ben Fayot

Le Rapporteur informe que le Ministère des Affaires étrangères a répondu par écrit à une série de questions qu'il avait posées. Le document afférent a été transmis aux membres de la commission. Il en ressort que le rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne rend compte des efforts entrepris par la Commission européenne dans le cadre de son rôle de « gardienne des traités ». Or, le fait que le rapport ne soit rendu public que neuf mois après la fin de la période à laquelle il fait référence lui fait perdre de l'importance. Les deux outils CHAP (Complaints handling – Accueil des Plaignants) et EU-Pilot évoqués dans le rapport s'appliquent à des cas de mauvaise transposition de directives européennes ou de mauvaise application du droit de l'Union européenne. Tandis que l'application CHAP n'est qu'un registre interne à la Commission européenne qui n'est pas partagé avec les Etats membres pendant la phase test, l'application EU-Pilot est un outil de dialogue et de résolution des problèmes entre les Etats membres et la Commission européenne.

Le Luxembourg a fait l'objet en 2010 de 12 nouvelles mises en demeure ouvrant les procédures d'infraction pour mauvaise transposition de directives européennes ou de mauvaise application du droit de l'Union européenne, 5 avis motivés, d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 258 TFUE, ainsi que de 23 classements. Entre le 1^{er} novembre 2007 et le 1^{er} mai 2011, le nombre des procédures d'infractions en cours a baissé de 42%. Le Luxembourg n'a pas encore fait l'objet d'un arrêt de condamnation à des sanctions financières pour mauvaise transposition ou application du droit de l'Union européenne. La Commission européenne a décidé le 27 octobre 2011 une deuxième saisine de la Cour de Justice européenne envers le Luxembourg pour mauvaise transposition de la directive 91/271 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Pour ce qui est des cas de non-transposition dans les délais, le Luxembourg a fait l'objet de 33 nouvelles mises en demeure, 11 avis motivés et de 7 saisines de la Cour de Justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 258 TFUE, ainsi que de 36 classements, en 2010. Le risque de sanctions financières est devenu beaucoup plus réel suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne énonçant dans l'article 260 TFUE que la Commission peut demander à la Cour de condamner un Etat membre n'ayant pas transposé une directive dans les délais au paiement de sanctions financières dès son premier arrêt. La Commission applique cette possibilité depuis la publication au Journal officiel le 15 janvier 2011 de sa communication sur la mise en œuvre de cet article (document SEC(2010) 1371 final). Le Luxembourg fait actuellement l'objet de trois avis motivés selon l'article 258 TFUE, étape-précurseur d'une première saisine de la Cour avec possibilité de sanctions financières.

Débat

La question est posée de savoir si toutes les directives doivent être transposées par des projets de lois. Il s'avère que souvent, des lois doivent être modifiées pour transposer une directive, ce qui entraîne nécessairement le dépôt d'un projet de loi. Le problème de la lenteur de la procédure législative est abordé.

L'instrument de résolution de problèmes SOLVIT affiche au Luxembourg un taux de cas par tête d'habitants nettement supérieur à la moyenne européenne, ce qui s'explique par l'importante part de travailleurs frontaliers et immigrés ainsi que la large proportion de résidents ressortissants d'autres Etats membres.

Le Ministère des Affaires étrangères est disposé d'entrer dans un dialogue régulier avec la Chambre des Députés sur la transposition du droit de l'Union européenne.

COM(2011) 637: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement. Annexes: SEC(2011) 1173 et SEC(2011) 1172 - Rapporteuse: Mme Nancy Arendt ép. Kemp

Dans une phase cruciale caractérisée par le rapprochement de l'échéance de 2015 pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la préparation active du prochain cadre financier pluriannuel, l'UE doit déterminer le bon dosage de politiques, d'instruments et de ressources à déployer pour combattre efficacement la pauvreté dans le contexte d'un développement durable. La Commission européenne propose un programme pour le changement de nature à renforcer la solidarité de l'Europe avec les nations du monde en développement dans le cadre de cette lutte.

La Rapporteuse présente les éléments qui guident la Commission européenne dans cet effort. L'UE doit notamment veiller à cibler son offre sur les pays partenaires dans lesquels elle peut exercer l'impact le plus élevé et concentrer sa coopération au développement pour soutenir:

- les droits de l'homme, la démocratie et d'autres aspects clés de la bonne gouvernance;
- une croissance inclusive et durable au service du développement humain.

Dans un souci d'efficacité optimale, ces objectifs doivent s'accompagner:

- de partenariats pour le développement différenciés;
- d'une action coordonnée de l'UE;
- d'une cohérence accrue entre les politiques de l'UE.

Le programme pour le changement proposé n'a pas vocation à redéfinir les grands principes stratégiques. L'UE souhaite parvenir à un engagement réciproque accru avec ses partenaires, notamment une responsabilisation mutuelle au regard des résultats. Le dialogue engagé doit déterminer précisément le champ et les modalités d'intervention de l'UE.

Débat

Un membre de la commission se demande si l'Union européenne arrivera à se prononcer d'une seule voix à la Conférence sur l'efficacité de l'aide à Busan. Il souligne l'importance d'arriver à des résultats concrets aux conférences de Busan et de Durban.

La Rapporteuse répond à une question posée par un autre membre de la commission que la Commission européenne revendique que soit reconnu le fait que les catastrophes naturelles augmentent et touchent en premier lieu les pays les plus pauvres.

Le Président de la commission fait remarquer que les lignes directrices présentées par la Commission européenne peuvent aussi guider la politique de coopération au développement luxembourgeoise.

COM(2011) 638: Communication de la Commission au Parlement européen,

au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers - Rapporteuse: Mme Nancy Arendt ép. Kemp

Le dialogue sur les politiques à suivre, les transferts financiers vers le compte du trésor public du pays partenaire, l'évaluation des performances et le renforcement des capacités, sur la base du partenariat et de la responsabilité mutuelle, sont les différentes composantes de l'appui budgétaire. À la suite d'une communication sur l'appui budgétaire en 2000, la Commission s'est lancée dans une approche fondée sur les indicateurs de résultats. La prévisibilité, l'appropriation et la responsabilité ont encore été renforcées par l'introduction des contrats relatifs aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD) en 2008.

Le dialogue sur les politiques à suivre joue un rôle crucial. De plus, les critères d'admissibilité doivent être remplis avant et durant le programme et les conditions réunies avant que les paiements ne soient effectués.

Fort de ses dix ans d'expérience en matière d'appui budgétaire et à la suite de demandes de parties prenantes visant à continuer d'améliorer et de perfectionner le mécanisme d'appui budgétaire, la Commission européenne a décidé de lancer, fin 2010, une consultation sur «L'avenir de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers». Dans la présente communication, la Commission européenne établit une nouvelle politique en matière d'appui budgétaire et présente des propositions d'action pour une approche coordonnée de l'UE. Elle vise à adapter la politique d'appui budgétaire au nouvel environnement politique et stratégique, notamment au traité de Lisbonne, et à faire de l'appui budgétaire de l'UE un instrument plus efficace. Les États membres peuvent également considérer ces propositions d'action comme des recommandations pour leur appui budgétaire bilatéral, afin de parvenir à une approche coordonnée au niveau de l'ensemble de l'UE.

La Commission invite le Conseil à approuver la communication proposée, dont le but est de rendre l'appui budgétaire de l'UE plus efficient et efficace en vue d'obtenir des résultats en matière de développement, et d'approuver ces propositions, en rapport avec l'appui budgétaire bilatéral, afin de fournir à l'UE et à ses États membres une approche coordonnée de l'UE en matière d'appui budgétaire.

Débat

Le Président de la commission évoque le fait que la politique de coopération au développement luxembourgeoise est plutôt sceptique envers l'aide budgétaire, le seul pays partenaire avec lequel cette forme de l'aide ayant été contracté est le Cap Vert. Il propose de revenir aux deux communications présentées lors d'une prochaine réunion en présence de Mme la Ministre de la Coopération qui par ailleurs sera invitée pour informer la commission sur la préparation à la conférence de Busan.

Un membre de la commission propose d'inviter des représentants de l'Université de Luxembourg pour avoir un échange de vues sur la coopération avec des universités en Afrique, notamment au Mali. Un autre membre de la commission fait savoir que des partenariats dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle se font avec plusieurs d'autres pays partenaires, dont le Vietnam.

COM(2011) 667: Avis de la Commission concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Croatie - Rapporteur: M. Norbert Hauptert

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

COM(2011) 668: Communication from the Commission to the European Parliament and the Council - Commission Opinion on Serbia's application for membership of the European Union - Rapporteur: M. Marc Angel

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

5. **COM(2011) 615: Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no. 1083/2006 - Rapporteur: M. Boden**

Il se pose la question de savoir si la commission adressera un avis à la Commission européenne ou non. Il s'avère que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a mis l'analyse de ce document à l'ordre du jour d'une de ses réunions. Le Président de la commission prendra contact avec la fonctionnaire compétente au Ministère de l'Economie et informera ensuite sur la suite des travaux.

6. **Décision sur les motions et résolutions figurant au rôle des affaires de la commission**

Donnant suite à un courrier du Président de la Chambre des Députés, la commission décide sur les suites à donner aux motions et résolutions figurant au rôle des affaires de la commission. Après discussion, les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix :

- la commission se rallie à la décision de la Commission juridique de retirer du rôle des affaires les motions de M. Bettel et Mme Doerner sur le Programme de Stockholm respectivement l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice ;

- la motion « Situation au Moyen Orient » de M. Fernand Kartheiser a été discutée en commission le 27 juin 2011 et refusée par la majorité des voix en séance plénière du 12 juillet 2011. Elle n'a donc pas lieu de rester au rôle des affaires ;

- la résolution « Situation politique en Russie » de M. Gast Gibéryen est à retirer du rôle des affaires. La commission reviendra sur le sujet de la situation politique en Russie dans le cadre des élections législatives (Chambre basse de la Douma) qui auront lieu le 4 décembre 2011 ;

- la résolution « Génocide arménien » de M. Jacques-Yves Henckes a été analysée par la Commission des Affaires étrangères le 6 février 2001. La commission a rejeté la résolution par 8 voix contre 1 (M. Jacques-Yves Henckes) et 1 abstention (Mme Lydie Err). Elle n'a donc plus lieu de figurer au rôle des affaires de la commission ;

- la motion « Groupes de travail du Conseil Européen et du Coreper (I et II) » de M. Huss, déposée le 21 mars 2000, fait référence aux négociations de la Conférence intergouvernementale (CIG). La commission convient que, onze ans après son dépôt, la motion n'a plus lieu de figurer au rôle des affaires.

Le retour au rôle des affaires de certaines motions respectivement résolutions déjà refusées en commission donne lieu à s'interroger sur la procédure. Il se pose notamment la question de savoir si une motion ou résolution refusée en commission sera retransmise en séance plénière ou non.

7. Divers

La commission discute sur la transparence des absences et retient que les membres se trouvant en déplacement à l'étranger pour représenter la Chambre des Députés sont excusés d'office. La commission reviendra dans une réunion ultérieure sur la question de savoir si le procès-verbal de la réunion respective mentionnera la conférence ou assemblée parlementaire à laquelle participe le membre excusé.

Luxembourg, le 24 janvier 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6352

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 243

29 novembre 2011

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2011 portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides page 4044

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie 4050

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2011 portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et notamment son article 17;

Vu la directive 2011/66/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en tant que substance active à son annexe I;

Vu la directive 2011/67/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'abamectine en tant que substance active à son annexe I;

Vu la directive 2011/69/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'imidaclopride en tant que substance active à son annexe I;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au tableau de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (Journal Officiel de l'Union européenne du 24 avril 1998, page 1), en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), sont insérées les rubriques 42, 43 et 44 figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2011.
Henri

Dir. 2011/66/UE; 2011/67/UE et 2011/69/UE.

Annexe

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
«42	Imidaclopride	(2E)-1-[(6-chloropyridin-3-yl) méthyl]-N-nitroimidazolidin-2-imine N° CE: 428-040-8 N° CAS: 138261-41-3	970 g/kg	1 ^{er} juillet 2013	30 juin 2015	30 juin 2023	18	<p>Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les produits ne sont pas autorisés pour des utilisations dans des installations d'hébergement pour animaux lorsque des rejets vers une station d'épuration ou des émissions directes dans les eaux de surface sont inévitables, à moins que ne soient fournies des données démontrant que les produits rempliront les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées.</p> <p>Les autorisations ne doivent être délivrées que moyennant des mesures appropriées d'atténuation des risques. De telles mesures doivent être prises, en particulier, pour limiter le plus possible l'exposition potentielle des nourrissons et des enfants. Dans le cas des produits contenant de l'imidaclopride dont des résidus peuvent subsister dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient que les États membres évaluent la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les limites existantes, conformément au règlement (CE) n° 470/2009 ou au règlement (CE) n° 396/2005, et qu'ils prennent toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables.</p>

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
43	Abamectine	(L)-abamectine est un mélange d'avermectine B 1a et d'avermectine B 1b Abamectine: Nom UICPA: non disponible N° CE: non disponible N° CAS: 71751-41-2 Avermectine B 1a: Nom UICPA: (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-6-[(S)-secbutyl]-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.14,8.020,24]pentacosa-10,14,16,22-tétraène-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O- (2,6-dideoxy-3-O-méthyl-1-L-arabino-hexopyranosyl)-3-O-méthyl-1-L-arabinohexopyranoside N° CE: 265-610-3 N° CAS: 65195-55-3	La substance active doit répondre à tous les critères de pureté suivants: Abamectine: 900 g/kg au minimum Avermectine B 1a: 830 g/kg au minimum Avermectine B 1b: 80 g/kg au maximum	1 ^{er} juillet 2013	30 juin 2015	30 juin 2002	18	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union. Les produits qui sont appliqués de telle manière que les rejets dans une station d'épuration sont inévitables ne sont pas autorisés aux doses pour lesquelles l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union a mis en évidence des risques inacceptables, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit satisfait aux exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à l'application de mesures d'atténuation des risques appropriées. Les autorisations ne doivent être délivrées que moyennant des mesures appropriées d'atténuation des risques. De telles mesures doivent être prises, en particulier, pour limiter le plus possible l'exposition potentielle des nourrissons et des enfants.

N°	Nom commun	Dénomination de l'UJCPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
		<p>Avermectine B 1b: Nom UJCPA: (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-3',7',19-trioxatétracyclo[15.6.1.1.4,8.0.20,24]pentacosano-10,14,16,22-tétraène-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2H-pyran)-12-yl-2,6-didéoxy-4-O-(2,6-didéoxy-3-O-méthyl-?-L-arabino-hexopyranosyl)-3-O-méthyl-?-L-arabinohexopyranoside N° CE: 265-611-9 N° CAS: 65195-56-4</p>						

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
44	4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one	A4,5-dichloro-2-octyl-3(2H)isothiazolone N° CE: 264-843-8 N° CAS: 64359-81-5	950 g/kg	1 ^{er} juillet 2013	30 juin 2015	30 juin 2023	8	<p>Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les produits ne doivent pas être autorisés pour le traitement du bois qui sera exposé en permanence aux intempéries, ou protégé des intempéries mais souvent exposé à l'humidité ou en contact avec de l'eau douce, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit remplira les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <p>1) Dans le cas des produits autorisés à des fins industrielles ou professionnelles, des procédures opérationnelles sécurisées doivent être établies et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré, dans la demande d'autorisation du produit, que les risques pour les utilisateurs industriels ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens.</p>

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
								<p>2) Les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.»</p>

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 21 octobre 2011 et après consultation le 17 octobre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Russie qui se tiendront le 4 décembre 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections législatives devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 25 novembre 2011.
Henri

Doc. parl. 6352; sess. ord. 2011-2012.